



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES
SK/251

**Arrêté du 10 juin 2021
portant prescriptions complémentaires
à la société INITIAL pour l'exploitation d'une blanchisserie à Colmar
en référence au titre VIII du Livre I et au titre I^{er} du Livre V du code de l'environnement**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.512-46-22 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 1 juin 2015 ;

VU la synthèse de l'état environnemental du site de Colmar établi à son initiative par l'exploitant le 12 février 2021, mis à jour le 21 mars 2021 et présenté le 15 mars 2021 à l'inspection de la DREAL ;

VU le rapport de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 15 mars 2021 ;

VU le courrier de l'exploitant au préfet du 24 mars 2021 signalant la présence de produits chlorés dans les sols ;

VU le rapport du 11 mai 2021 de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 juin 2021 ;

Considérant la synthèse de l'état environnemental du site de Colmar établi par l'exploitant montrant plusieurs sources historiques confirmées de pollution (cuve de stockage du PCE, citerne aérienne, etc) ;

Considérant que les études ont révélé la présence de produits chlorés dans les eaux souterraines et dans l'air ambiant ;

Considérant que l'enjeu principal du SAGE est la préservation et la reconquête de la qualité de la nappe phréatique ;

Considérant qu'il convient de garantir la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble de la nappe alluviale rhénane d'Alsace et de permettre, au plus tard d'ici 2027, une alimentation en eau potable sans traitement ;

Considérant que la pollution présente dans la nappe doit être traitée durablement ;

Considérant que des établissements recevant du public ainsi que des habitations se situent autour du site et qu'il y a lieu de les protéger ;

Considérant que la Lauch canalisée se trouve en aval du site et qu'il y a lieu de la protéger ;

Considérant qu'un captage d'eau potable de la ville de Colmar se situe au nord-est du site et qu'il y a lieu de le protéger ;

Considérant que l'écoulement de la nappe phréatique est orienté Nord/Nord Est ;

Considérant qu'une étude de l'interprétation des milieux est nécessaire pour délimiter le périmètre de la pollution et établir le réseau de surveillance ;

Considérant que l'ensemble des études à réaliser et des mesures à prendre doivent respecter les dispositions de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer par arrêté prévu à l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, les prescriptions de nature à prévenir les nuisances et les risques susceptibles d'être présentés par les opérations d'excavation des terres pour l'enlèvement de la cuve située au nord-est du site ;

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société Initial, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations sises 29 rue Saint-Josse à Colmar (68000).

Article 2 – ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES

L'exploitant réalise et communique au préfet **au plus tard pour fin septembre 2021** :

- un diagnostic des sources de pollution possibles ;
- une étude d'interprétation de l'état des milieux (IEM), dans le but d'évaluer l'impact sanitaire de la pollution sur les usages existants hors site. Cette étude devra distinguer les milieux d'exposition qui ne nécessitent aucune action particulière, ceux qui peuvent faire l'objet d'actions simples de gestion pour rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et leurs usages constatés, et enfin ceux qui nécessitent la mise en œuvre d'un plan de gestion ;

L'exploitant réalise et communique au préfet **au plus tard pour fin décembre 2021** :

- un plan de gestion, dans le but de mettre en œuvre la stratégie de gestion de la pollution (notamment stratégie de traitement des eaux souterraines, modalités de traitement des sols impactés, objectifs de dépollution à atteindre permettant l'arrêt du traitement) ;
- à l'issue de l'étude d'interprétation des milieux et du plan de gestion, l'exploitant fait la proposition d'un réseau et d'un programme de surveillance permettant de surveiller l'évolution des panaches de pollution dans les eaux souterraines, l'efficacité des mesures de gestion mises en place, et de confirmer la protection des usages constatés hors site.

Article 3 – EXCAVATION DES TERRES

L'extraction de l'ancienne cuve contenant le PCE et l'excavation des terres encaissantes et polluées situées dans la cour nord-est se fait lors de la prochaine période de basses eaux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour le voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurisation et la surveillance du site des travaux pendant toute la durée du projet.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au préfet les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, la commodité du voisinage, la salubrité publique, la nature et l'environnement.

L'exploitant met en œuvre un plan de circulation des camions et engins de chantier afin de minimiser les nuisances dues au trafic. L'accès au chantier est maintenu propre et en bon état.

Le stockage des terres provenant de l'excavation des zones polluées se fera sur une zone étanche et sous couverture.

Conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, le maître d'ouvrage tient un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les matériaux de remblaiement doivent respecter les critères de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 pour matériaux inertes.

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis dans un délai de 6 mois après la fin des remblaiements. Ce rapport comprend notamment :

- un état du fond de fouille documenté ;
- une synthèse des données de surveillance ;
- la description des travaux et des moyens mis en œuvre ;
- un bilan des déchets produits et éliminés selon leur filière d'élimination ;
- un bilan des quantités de matériaux excavés sur le site ;
- un bilan des quantités de matériaux de remblaiement amenés sur le site ;
- une description de la remise en état du site (remblaiement, comblement des puits non nécessaires à la surveillance, enlèvement des installations liées au chantier, ...).

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Colmar pour y être consultée. Un extrait est affiché dans ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Colmar.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 7 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Colmar et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Initial.

À Colmar, le 10 juin 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours

(article R.514-3-1 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.